

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE OFFICIEL DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

(PARAISANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS)

SUISSE: UN AN 5 francs
UNION POSTALE: — UN AN 5 fr. 60
UN NUMÉRO ISOLÉ. 0 fr. 50

On ne peut s'abonner pour moins d'un an

Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION: BUREAU INTERNATIONAL POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, à BERNE

ABONNEMENTS: ALLEMAGNE: chez M. HEDELER, éditeur, 18, Nürnbergerstrasse, Leipzig. — **BELGIQUE:** chez M. A. CASTAIGNE, éditeur, 28, rue de Berlaimont, Bruxelles. — **ÉTATS-UNIS:** G. P. PUTNAM'S SONS, 27 & 29 West, 23^d Str., New-York. — **FRANCE:** chez M. Jean LOBEL, agent général de l'Association littéraire et artistique internationale, 17, Rue du Faubourg Montmartre, Paris. — **GRANDE-BRETAGNE:** G. P. PUTNAM'S SONS, 24 Bedford Str., Strand, London W. C. — **ITALIE:** chez M. le professeur SOLDATINI, Bureaux de la Société italienne des auteurs, 19, Via Brera, Milan. — **SUISSE ET AUTRES PAYS:** Imprimerie S. COLLIN, Berne. — On s'abonne aussi dans les BUREAUX DE POSTE.

ANNONCES: OFFICE POLYTECHNIQUE D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ, à Berne.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Conventions particulières

Norvège. Régime conventionnel.

I. CONVENTION D'UNION.

II. RAPPORTS AVEC DES PAYS UNIONISTES:

1. Norvège-France. — *Traité de commerce* (Du 30 décembre 1881). Article additionnel.
2. Norvège-Italie. — *Déclaration* entre l'Italie et les Royaumes-Unis de Suède et de Norvège concernant la protection des œuvres littéraires et artistiques (Du 9 octobre 1884).

Arrêté royal rendant applicables aux œuvres des sujets italiens les décisions contenues dans la loi du 8 juin 1876 sur la propriété littéraire et dans la loi du 12 mai 1877 sur la propriété artistique (Du 6 décembre 1884).

III. RAPPORTS AVEC DES PAYS NON UNIONISTES :

1. Norvège-Danemark. — *Déclaration* échangée entre les Royaumes-Unis et le Danemark concernant la protection réciproque de la propriété littéraire (Du 27 novembre 1879). *Arrêté royal* concernant l'extension des décisions contenues dans la loi du 8 juin 1876 sur la protection de la propriété littéraire aux œuvres des sujets danois (Du 13 décembre 1879).
2. Norvège-Suède. — *Arrêté royal* concernant l'extension des décisions contenues dans la loi du 8 juin 1876 sur la protection des droits de propriété littéraire aux œuvres des sujets suédois (Du 16 novembre 1877).

Arrêté royal concernant l'extension des décisions contenues dans la loi du 12 mai 1877 sur la protection de la propriété artistique aux œuvres d'art des sujets suédois (Du 4 février 1881).

Observation finale.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA PROTECTION INTERNATIONALE DES DROITS DES AUTEURS EN COSTA-RICA. — Les nouveaux traités littéraires conclus avec l'Espagne et la France.

- I. Les origines du traité littéraire conclu avec l'Espagne.
- II. Portée du traité conclu avec l'Espagne.
- III. Le traité conclu avec la France.

LA SOCIÉTÉ DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS DE MUSIQUE EN SUISSE.

Correspondance

LETTRE DE BELGIQUE (P. Wauwermans). — *Jurisprudence des tribunaux de paix en matière de droit d'auteur. Calcul des dommages-intérêts. Éléments d'appréciation.* — *De la valeur du témoignage des agents de la Société des auteurs.* — *Caractères de l'œuvre littéraire.* — *De la confiscation des œuvres contrefaites.* — *Sens du terme «ayant droits».* — *Deux projets de loi pour la conservation des œuvres artistiques.*

Congrès et Assemblées

CONGRÈS NÉERLANDAIS tenu à Anvers du 23 au 27 août 1896. *La Hollande et la Convention de Berne.*

Nouvelles de la propriété littéraire et artistique

BRÉSIL. — Le projet de loi concernant les droits des auteurs devant le Sénat.

SUISSE. — Conclusion d'un traité d'amitié avec le Japon.

Faits divers

Espagne. Répartition des livres réunis par les Administrations. — Grande-Bretagne. Bibliothèque bodléienne à Oxford.

PARTIE OFFICIELLE

Conventions particulières

NORVÈGE

Régime conventionnel

I. Convention d'Union

La Norvège a adhéré à la Convention du 9 septembre 1886, concernant la création d'une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, en date du 13 avril 1896 (v. *Droit d'Auteur* de cette année, p. 65).

Aucun arrêté spécial n'a été promulgué en Norvège concernant la mise à exécution de la Convention de Berne dans ce pays, l'acte d'adhésion notifié au Conseil fédéral suisse ayant paru suffisant à cet effet. Cet acte a été promulgué dans le *Norsk Lovtidende* (Bulletin des lois norvégiennes), 2^e section, n° 2, du 22 mai 1896, parmi les « Conventions avec les États étrangers ».

En outre, une annonce insérée dans plusieurs journaux du pays a attiré l'attention du public sur le fait que, à partir du 13 avril 1896, toute œuvre publiée dans un des pays faisant partie de l'Union

de Berne, jouissait de la protection accordée par la loi sur les droits des auteurs et des artistes, du 4 juillet 1893, d'accord avec la Convention de Berne.

II. Rapports avec des pays unionistes

NORVÈGE-FRANCE

TRAITÉ DE COMMERCE

(Du 30 décembre 1881.)

ARTICLE ADDITIONNEL. — Les Hautes Parties contractantes conviennent que, en attendant la conclusion d'une convention spéciale, les ressortissants de chacun des pays respectifs jouiront, dans l'autre, du traitement national en ce qui concerne la propriété littéraire, artistique et industrielle.

NOTE DE LA RÉDACTION. — 1. Le traité conclu en 1881 entre la Suède et la Norvège, d'une part, et la France, d'autre part, a été prorogé, y compris l'article additionnel, par une convention conclue à Paris le 13 janvier 1892, jusqu'à l'échéance d'un terme de douze mois après la dénonciation faite par l'une des Parties.

2. Afin de fixer les formalités à remplir par les auteurs respectifs, un Arrangement spécial a été signé à Stockholm le 15 février 1884. Cet arrangement ne parle que des auteurs suédois, et il résulte d'une déclaration des autorités norvégiennes qui nous a été adressée, qu'il ne saurait être applicable aux rapports existant entre les citoyens français et norvégiens. Nous n'avons donc pas à le publier ici.

3. D'ailleurs, la question des formalités à remplir est maintenant réglée entre la France et la Norvège par l'article 2, alinéa 2, de la Convention de Berne; celle-ci déterminera désormais le régime en vigueur entre les deux pays, à moins que l'application de l'article additionnel ci-dessus (traitement national pur et simple) n'assure aux auteurs des avantages plus grands que ceux accordés par la Convention. Dans ce cas, ces droits plus étendus leur sont reconnus conformément à l'article additionnel de la Convention de Berne.

NORVÈGE-ITALIE

DÉCLARATION

entre

L'ITALIE ET LES ROYAUMES-UNIS DE SUÈDE
ET DE NORVÈGE

concernant

LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES
ET ARTISTIQUES

(Du 9 octobre 1884.)

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie et le Gouvernement de Sa Majesté

le Roi de Suède et Norvège, également animés du désir d'assurer réciproquement aux auteurs ou à leurs ayants cause la propriété des écrits et des œuvres d'art, ont autorisé les soussignés à déclarer ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}. — Les prescriptions des lois suédoises sur la propriété littéraire, des 10 août 1877 et 10 janvier 1883, ainsi que de celles sur la reproduction des œuvres d'art, des 3 mai 1867 et 10 août 1877, et des lois norvégiennes concernant la fondation d'un registre d'éditions, du 12 juin 1882, sur la propriété littéraire, du 8 juin 1876, et sur la propriété artistique, du 12 mai 1877, s'appliqueront également aux écrits et œuvres d'art des sujets italiens et de leurs ayants cause, en tant que ceux-ci sont protégés par la législation italienne.

ART. 2. — Réciproquement, les auteurs suédois et norvégiens ou leurs ayants cause jouiront en Italie, en ce qui concerne leurs écrits et leurs œuvres d'art, en tant que ceux-ci sont protégés par la législation suédoise ou norvégienne, de tous les droits et avantages que la loi italienne garantit aux auteurs ou à leurs ayants cause pour les œuvres littéraires ou artistiques publiées en Italie.

ART. 3. — Il est expressément entendu que les avantages stipulés dans les articles 1^{er} et 2 par rapport aux auteurs des trois États, ne leur seront réciproquement accordés que pour la durée de leurs droits dans le pays d'origine, et la durée de leur jouissance dans l'autre pays ne pourra excéder celle fixée par la loi pour les auteurs nationaux.

ART. 4. — Pour assurer aux écrits et aux œuvres d'art des sujets suédois et norvégiens en Italie et des sujets italiens en Suède et Norvège la protection stipulée dans les articles précédents, et pour que les auteurs ou éditeurs ou leurs ayants cause soient admis, en conséquence, devant les tribunaux des pays respectifs à intenter des actions judiciaires contre les contrefaçons ou reproductions illicites, il suffira que lesdits auteurs ou éditeurs ou leurs ayants cause justifient de leur droit de propriété en établissant, par un certificat émanant de l'autorité publique compétente dans chaque pays, que l'œuvre en question est une œuvre originale qui, dans le pays où elle a été publiée, jouit de la protection légale contre la contrefaçon ou la reproduction illicite.

Pour les œuvres des sujets suédois, ce certificat sera délivré par le Chancelier du Département de la Justice et légalisée par la légation d'Italie à Stockholm; pour les œuvres des sujets norvégiens, il sera délivré par le bureau de l'enseignement au Département du Culte et de l'Instruction publique et légalisé par le consulat d'Italie à Christiania, et pour les œuvres des sujets italiens, ledit certi-

ficat sera délivré par le Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce et légalisé par la légation de Suède et Norvège à Rome.

ART. 5. — La présente déclaration restera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'un des Gouvernements respectifs l'aura dénoncé.

En foi de quoi, les soussignés ont signé la présente déclaration et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double exemplaire, à Stockholm, le 9 octobre 1884.

L'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi d'Italie près Sa Majesté le Roi de Suède et Norvège :

(L. S.) F. SPINOLA.

Le Ministre des Affaires étrangères de Sa Majesté le Roi de Suède et Norvège :

(L. S.) HOCHSCHILD.

NOTE DE LA RÉDACTION. — Voici quelques renseignements et observations complémentaires :

1. La Déclaration qui précède a été approuvée en Italie par décret royal, du 30 novembre 1884, n° 2802 (3^e série), et rendue exécutoire à partir du 1^{er} janvier 1885. A cette date, le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce a adressé aux préfets et aux présidents des Chambres de commerce du Royaume une circulaire contenant des instructions pour l'exécution du nouvel Arrangement. Cette circulaire se limitait à reproduire, avec des circonlocutions, les termes de la Déclaration. Au sujet des certificats prévus à l'article 4 en vue de faire valoir les droits des auteurs italiens devant les tribunaux suédois et norvégiens, la circulaire dispose qu'ils seront délivrés par le Directeur-Chef de la Division de l'Industrie et du Commerce du Ministère, et que, pour les obtenir, il faudra présenter une demande écrite, timbrée d'un franc, et remplir les autres prescriptions établies par l'article 12 du Règlement du 19 septembre 1882, n° 1013, 3^e série (v. *Droit d'Auteur* 1895, p. 91). V. plus bas sous n° 4.

2. En Norvège les mesures d'exécution ont été prises par décret royal, du 6 décembre 1884, dont le texte suivra ci-après. C'est également à partir du 1^{er} janvier 1885 que la déclaration a commencé à déployer ses effets dans ce pays.

3. Il n'est question dans la déclaration et dans le décret que des lois de 1876 et 1877, lesquelles ont été abrogées et remplacées par celle du 4 juillet 1893. Mais il résulte d'une communication des autorités norvégiennes compétentes, qui nous est parvenue, qu'on considère la déclaration et le décret comme applicables à cette dernière loi. Cette interprétation libérale, conforme à l'esprit du traité, est

celle que nous avons préconisée lors de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi norvégienne (v. *Droit d'Auteur* 1894, p. 2).

4. A la suite de l'entrée de la Norvège dans l'Union, dont l'Italie fait également partie, les auteurs des deux pays n'ont à remplir que les seules formalités qui peuvent être prescrites par la législation intérieure du pays d'origine de l'œuvre (art. 2 de la Convention de Berne et n° 10 de la Déclaration de Paris, du 4 mai 1896) et non plus des formalités spéciales. En ce qui concerne le certificat constatant l'accomplissement des formalités, la Convention de Berne (art. 11, al. 3) prévoit que les tribunaux *peuvent, le cas échéant, exiger la production d'un certificat délivré par l'autorité compétente et relatif aux formalités du seul pays d'origine.* Cette disposition purement potestative est plus favorable que celle de l'article 4 de la Déclaration ci-dessus. Celle-ci semble établir l'obligation de la production d'un certificat spécial en cas de contestations judiciaires; elle exige la constatation que l'œuvre à l'égard de laquelle une poursuite aura été intentée est une œuvre originale; enfin elle prescrit la légalisation du document sous une forme étroitement déterminée. C'est la Convention de Berne qui fera donc désormais règle dans les rapports entre l'Italie et la Norvège sur ce point et sur tous les autres points, à moins que le traitement national pur et simple stipulé par la Déclaration n'assure des droits et des avantages plus étendus.

ARRÊTÉ ROYAL

rendant applicables

AUX ŒUVRES DES SUJETS ITALIENS

LES DÉCISIONS

contenues

DANS LA LOI DU 8 JUIN 1876 SUR LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET DANS LA LOI DU 12 MAI 1877

SUR LA PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE

(Du 6 décembre 1884.)

Nous OSCAR, par la grâce de Dieu roi de Norvège et de Suède, des Goths et des Vendes,

Promulguons :

Ayant échangé avec le Roi d'Italie une convention concernant la protection réciproque de la propriété littéraire et artistique en Norvège et en Italie, Nous ordonnons par les présentes que les décisions contenues dans la loi du 8 juin 1876 sur la propriété littéraire (v. loi du 20 juillet 1882 concernant la fondation d'un registre d'éditions..., etc.), et dans la loi du 12 mai 1877 sur la protection de la propriété artistique, seront étendues, à partir du 1^{er} janvier 1885, aux œuvres des sujets italiens, en tant que protégées par les lois de l'Italie.

Pour assurer aux œuvres littéraires et aux œuvres d'art des sujets italiens la protection accordée par les lois norvé-

giennes, de telle façon que les auteurs, les artistes et les éditeurs italiens ou les possesseurs de leurs droits puissent exercer des poursuites contre les violations de leur droit devant les tribunaux norvégiens, il suffit que celui-ci soit justifié par une déclaration établissant que l'œuvre est originale et qu'elle jouit en Italie d'une protection légale. Cette déclaration devra être délivrée par le Ministre italien de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce et légalisée par l'Ambassade des Royaumes-Unis à Rome.

III. Rapports avec des pays non unionistes

NORVÈGE-DANEMARK

DÉCLARATION

échangée entre

LES ROYAUMES-UNIS ET LE DANEMARK

concernant

LA PROTECTION RÉCIPROQUE DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE

(Du 27 novembre 1879.)

Dans le but d'étendre la protection de la propriété littéraire, les Gouvernements de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège et de Sa Majesté le Roi de Danemark ont autorisé les soussignés à conclure la convention suivante :

Les décisions contenues dans les lois édictées pour la Suède, le 10 août 1877, pour la Norvège, le 8 juin 1876, sur la protection de la propriété littéraire seront, à partir du 1^{er} janvier 1880, également applicables aux œuvres des sujets danois, en tant que protégées par la législation danoise; et réciproquement, les décisions contenues dans les lois danoises du 29 décembre 1857, du 23 février 1866 (art. 1-6), du 21 février 1868 et du 24 mai 1879, concernant la reproduction, l'exécution des œuvres dramatiques et des compositions de musique destinées à la scène, ainsi que les traductions, seront applicables, à partir du 1^{er} janvier 1880, aux œuvres publiées en Suède et en Norvège.

La présente convention continuera à sortir ses effets pendant un an après qu'elle aura été dénoncée par l'une ou l'autre des parties.

En foi de quoi, les soussignés ont signé la présente déclaration en double expédition et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Copenhague, le 27 novembre 1879.

L'Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège :

(Signé) LAVE BECK-FRIIS.

(L. S.)

Le Ministre des Affaires Étrangères de Sa Majesté le Roi de Danemark :

(Signé.) O. D. ROSENÖRN-LEHN.

(L. S.)

ARRÊTÉ ROYAL

concernant

L'EXTENSION DES DÉCISIONS CONTENUES DANS LA LOI DU 8 JUIN 1876 SUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE AUX ŒUVRES DES SUJETS DANOIS

(Du 13 décembre 1879.)

Nous OSCAR, par la grâce de Dieu roi de Norvège et de Suède, des Goths et des Vendes,

Promulguons :

Ayant échangé avec le Roi de Danemark une Convention concernant la protection réciproque en Norvège et en Danemark de la propriété littéraire, Nous ordonnons par les présentes, en Nous appuyant sur l'article 46 de la loi du 8 juin 1876 sur la protection de la propriété littéraire, que les décisions de cette loi seront étendues, à partir du 1^{er} janvier 1880, aux œuvres des sujets danois, en tant que protégées par les lois du Danemark.

NOTE DE LA RÉDACTION. — Il résulte d'une communication que nous a adressée l'autorité norvégienne compétente, que l'arrêté royal ci-dessus est considéré comme toujours valide par rapport à la loi actuellement en vigueur, du 4 juillet 1893, qui a remplacé la loi du 8 juin 1876 visée spécialement dans ledit arrêté.

NORVÈGE-SUÈDE

ARRÊTÉ ROYAL

concernant

L'EXTENSION DES DÉCISIONS CONTENUES DANS LA LOI DU 8 JUIN 1876 SUR LA PROTECTION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE AUX ŒUVRES DES SUJETS SUÉDOIS

(Du 16 novembre 1877.)

Nous OSCAR, par la grâce de Dieu roi de Norvège et de Suède, des Goths et des Vendes,

Promulguons :

De même que, conformément à la décision que nous avons prise à ce sujet, décision commune aux Royaumes-Unis, Nous avons ordonné, en ce qui concerne séparément la Suède, que la loi suédoise du 10 août 1877 sur la propriété littéraire serait, à partir du commencement de l'année prochaine, également applicable aux œuvres des sujets norvégiens, en tant que protégées par les lois de la Norvège, — de même Nous ordonnons par les présentes, en Nous appuyant sur l'article 46 de la loi du 8 juin 1876 sur la protection des droits de propriété littéraire, que les décisions de cette loi seront étendues, à partir du 1^{er} janvier 1878, aux œuvres des sujets suédois, en tant que protégées par les lois de la Suède.

ARRÊTÉ ROYAL

concernant

L'EXTENSION DES DÉCISIONS CONTENUES DANS LA LOI DU 12 MAI 1877 SUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE AUX ŒUVRES D'ART DES SUJETS SUÉDOIS

(Du 4 février 1881.)

Nous OSCAR, par la grâce de Dieu roi de Norvège et de Suède, des Goths et des Vendes,

Promulguons :

De même que, conformément à la décision que Nous avons prise à ce sujet, décision commune aux Royaumes-Unis, Nous avons ordonné, en ce qui concerne séparément la Suède, que la loi suédoise du 3 mai 1867 (v. Ordonnance du 10 août 1877), à partir du 1^{er} janvier 1882, serait également applicable aux œuvres d'art se trouvant hors de Suède des artistes norvégiens, en tant que protégées par les lois de la Norvège, — de même Nous ordonnons par les présentes, en Nous appuyant sur l'article 16 de la loi du 12 mai 1877 sur la protection de la propriété artistique, que les décisions de cette loi seront étendues, à partir du 1^{er} janvier 1882, aux œuvres d'art des sujets suédois, en tant que protégées par les lois de la Suède.

NOTE DE LA RÉDACTION. — Bien qu'il soit question dans les deux arrêtés royaux qui précèdent, uniquement des lois des 8 juin 1876 et 12 mai 1877, actuellement abrogées par celle du 4 juillet 1893, il résulte d'une communication que nous a adressée l'autorité norvégienne compétente qu'on considère cependant ces arrêtés comme applicables à cette dernière loi qui règle maintenant les droits des auteurs et des artistes.

OBSERVATION FINALE. — L'Administration que le Gouvernement norvégien a désignée pour correspondre avec nous, savoir le *Kongelige Norske Regjerings Kirke- og Undervisnings-Departement* nous a écrit en date du 2 septembre 1896, que depuis l'entrée en vigueur de la loi du 4 juillet 1893, sur le droit des auteurs et artistes, il n'a été promulgué en Norvège aucun décret conformément à l'alinéa 3 de l'article 37 (extension, sous condition de réciprocité, des dispositions de cette loi aux œuvres produites par des sujets d'un autre pays), ni aucune ordonnance ni aucun règlement relatifs à la mise à exécution de la loi précitée.

Les textes publiés par notre organe dans les numéros 5 (p. 65-68), 6 (p. 80 et 81), 10 (p. 129 et 130) de cette année et dans le présent numéro constituent donc l'ensemble des dispositions législatives et conventionnelles qui règlent, à l'heure actuelle, la protection des droits d'auteur en Norvège.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA PROTECTION INTERNATIONALE

DES

DROITS DES AUTEURS

EN

COSTA-RICA

Les nouveaux traités littéraires conclus avec l'Espagne et la France

Depuis quelques années, la République de Costa-Rica, qui naguère figurait encore parmi les pays où la propriété littéraire et artistique n'est protégée ni par la constitution ni par la loi ni par des traités, semble vouloir rattraper le terrain perdu, et cela avec autant d'énergie que de clairvoyance et d'attachement aux idées modernes. Elle avait été représentée, il est vrai, à la première Conférence diplomatique de Berne en 1884 par M. le docteur Thurmann, ancien recteur de l'Institut national de Costa-Rica; elle avait même annoncé qu'elle prendrait part à la seconde Conférence de Berne en 1885, mais aucun délégué n'y fut envoyé; le traité d'Union ne fut donc ni signé ni ratifié par les autorités de ce pays.

C'est à la diplomatie espagnole qu'est dû le changement d'attitude en Costa-Rica dans le sens de l'évolution vers la protection internationale des droits d'auteur. En effet, après avoir lié l'Espagne par des conventions littéraires avec le Salvador, la Colombie, le Guatemala et le Mexique, cette diplomatie a réussi à obtenir la conclusion d'un cinquième traité avec une des nations hispano-américaines: le traité passé avec Costa-Rica en date du 14 novembre 1893. Une fois entré dans cette voie, Costa-Rica stipula, dans trois traités généraux conclus avec des Républiques sœurs de l'Amérique centrale, le Guatemala, le Salvador et Honduras, le traitement national en matière de propriété littéraire et artistique⁽¹⁾. Ces stipulations devaient faire paraître désirable l'élaboration d'une loi spéciale sur ce domaine, afin de leur donner un appui solide; effectivement, le 26 juin 1896, une loi réglant la propriété intellectuelle, c'est-à-dire les droits des auteurs aussi bien que ceux des inventeurs, fut adoptée par le Congrès constitutionnel de Costa-Rica⁽²⁾. L'article final de cette loi permet de faire bénéficier de ses dispositions les auteurs étrangers de toutes les nations dont la législation accorde aux citoyens de Costa-Rica des avantages égaux. En attendant que des traités soient conclus ou des déclarations échangées sur cette

base, une nouvelle convention vient d'être signée entre le représentant de Costa-Rica à Paris, M. de Peralta, et M. Hanotaux; c'est le traité sur la propriété littéraire et artistique, du 28 août 1896, qui pourra probablement entrer bientôt en vigueur. Mais c'est autour du traité avec l'Espagne que s'est livrée, en Costa-Rica, la première bataille décisive; bien que ce pays soit petit, le fait qu'il a pris ainsi rang parmi les peuples défenseurs des droits des écrivains et des artistes, n'en est pas moins réjouissant; il mérite que nous nous y arrêtions, ne fût-ce que pour démontrer quels sont les arguments des adversaires de notre cause et les préventions qu'il y a à vaincre chez eux.

I

Les origines du traité littéraire conclu avec l'Espagne

Le traité signé le 14 novembre 1893 à San-José aurait dû être ratifié et les ratifications auraient dû être échangées dans le délai maximum d'une année (art. 15). Toutefois, ce n'est que le 2 août 1895 qu'il fut soumis, comme premier objet à traiter, à l'approbation du Congrès constitutionnel de Costa-Rica, convoqué en session extraordinaire. La commission des Affaires étrangères composée de trois membres, déposa, le 8 août, son rapport, daté de la veille, rapport entièrement défavorable audit traité et à la conclusion de traités littéraires en général.

« Ce pacte — disent les rapporteurs — qui revêt le caractère d'un contrat bilatéral, ne remplit pas une condition essentielle pour être équitable et juste, savoir celle d'être basée sur la plus parfaite égalité, sur l'équivalence des concessions et avantages réciproques. Costa-Rica, pays nouveau et consacré entièrement à l'exploitation de son sol, est resté jusqu'ici presque étranger au mouvement scientifique, littéraire et artistique universel; nous vivons donc, dans l'ordre intellectuel, aux dépens de l'étranger, ainsi que toutes les Républiques hispano-américaines ou la plupart d'entre elles; enfin, pendant longtemps encore nous ne pourrions songer à apporter au monde des idées un contingent quelconque de fruits propres. Au contraire, l'Espagne est un pays qui a déjà atteint le *summum* de la civilisation; en vertu des lois sociologiques rigoureuses et naturelles, les sciences, les arts et les belles-lettres y fleurissent et prospèrent, comme dans toutes les nations européennes, d'une manière extraordinaire. En conséquence, Costa-Rica non seulement ne retire pas certains avantages ni aucune utilité positive d'un traité semblable, mais nous nous chargeons de responsabilités qui, à la longue, peuvent se transformer en un nid de réclamations internationales, et, jusqu'à une certaine mesure, même entraver notre propre développement intellectuel. En fin de compte, ce n'est pas nous qui gagnons, puisque aucun intérêt n'est compromis chez nous, mais les auteurs étrangers dont il ne sera plus licite de traduire ou de reproduire les œuvres.

(1) V. *Droit d'Auteur* 1896, p. 118 et 132.(2) V. le texte de cette loi, *Droit d'Auteur* 1896, p. 103.

« Que des nations telles que la France, l'Allemagne, l'Angleterre et l'Espagne même concluent des traités de ce genre, elles qui rivalisent aujourd'hui en entités égales dans le domaine des sciences, des arts et de la littérature, et partant peuvent retirer des bénéfices égaux des concessions réciproques, cela n'a rien que de très naturel; mais que des pays comme le nôtre, dont les intérêts résident dans d'autres sphères de l'activité humaine, prétendent mesurer leurs forces avec ces colosses intellectuels, cela frise la puérité et le ridicule.

« D'un autre côté, la conclusion de ce traité va ouvrir la porte à des demandes analogues de la part d'autres nations en échange de ces bénéfices imaginaires pour nous. Ainsi la France, qui exerce sur nous la plus grande influence en matière intellectuelle, s'adresserait alors à nous avec le même droit pour réclamer des concessions égales, et de cette sorte nous nous priverions en grande partie du flot de lumières qui nous arrive aujourd'hui gratuitement de la grande métropole intellectuelle du monde.

« Les États-Unis, tout en étant la nation la plus cultivée de l'Amérique, celle où les sciences, les lettres et les arts se développent d'une façon inusitée, n'ont pourtant jusqu'ici adhéré, à notre connaissance, à aucun traité international de cette nature, et l'opinion d'après laquelle les productions du génie ne sont pas la propriété de l'auteur, mais celle du genre humain, est fortement soutenue dans ce pays. En s'appuyant sur cet axiome, que nous sommes loin d'accepter, on y réimprime, publie, reproduit et traduit librement les créations des meilleurs esprits européens sans objection de leur part et peut-être avec leur consentement tacite (!). Or, sans avoir la tendance de nous approprier le bien d'autrui, mais parce que le bon sens nous dit que cette nation agit intelligemment, nous ne devons pas nous écarter de la ligne qui est la meilleure pour nous en matière intellectuelle, nous devons au contraire suivre sur ce point l'exemple de la grande République du Nord. »

Les rapporteurs regrettent que, dans cette affaire, l'Espagne soit engagée; ils couvrent la mère-patrie, le berceau de leurs ancêtres, etc., de beaucoup de fleurs de rhétorique, mais ils n'en concluent pas moins au rejet du traité, « dans la conviction que Costa-Rica ne se trouve pas encore dans des conditions favorables pour conclure des traités internationaux sur la propriété intellectuelle ».

Le 13 août 1895, ce rapport fut lu devant le Congrès. Le Ministre des Affaires étrangères et un député le combattirent, trois députés en prirent la défense. Dans la votation, il fut rejeté, et le Président ordonna de soumettre le traité au préavis d'une autre commission, celle dite de législation. Cette commission déposa son rapport le 26 août, jour où il fut approuvé par la majorité des votants. Le second rapport soutient avec beaucoup de vigueur le point de vue opposé, favorable à la conclusion de traités littéraires :

« La commission se sent éminemment heureuse de pouvoir donner son approbation audit traité qui implique, à ses yeux, la reconnaissance d'un droit digne de respect et de protection, le droit appartenant à tout auteur d'un travail intellectuel d'être garanti contre des usurpations possibles.

« Quelque inférieure que soit Costa-Rica à l'Espagne en ce qui concerne la production artistique et littéraire, notre insuffisance ne peut jamais créer un droit contre celui qui cherche dans cette noble profession ses moyens d'existence ou l'amélioration de son sort.

« Si la propriété des productions du talent est reconnue — et il est impossible de la méconnaître, à moins de violer les principes élémentaires de la justice — il n'existe pour Costa-Rica aucune raison de refuser la signature d'un pacte dans lequel on lui demande simplement la reconnaissance et la sanction officielle d'un droit indiscutable; le contraire serait rompre avec toutes les traditions les plus saines.

« L'inégalité apparente qui découle de ses clauses n'est pas et ne peut être considérée comme un argument contraire au traité. Certes, Costa-Rica, en raison de sa condition de pays nouveau, n'a qu'une production littéraire et artistique restreinte à protéger. Mais la commission estime que le Congrès doit examiner les bases de justice et de droit sur lesquelles repose le traité, sans se préoccuper des résultats purement utilitaires auxquels il pourra donner lieu; on pourrait en tenir compte lorsqu'il ne s'agit pas d'une question destinée à établir les choses sur un pied entièrement conforme à la justice. Mais ces résultats essentiellement matériels et transitoires ou variables ne peuvent en rien porter atteinte aux principes d'égalité parfaite admis par les deux parties contractantes.

« D'autre part, les soussignés croient que le vote de la Chambre sera, dans une certaine mesure, influencé par le fait qu'il s'agit d'approuver un traité qui, en dehors de sa justice, contribuera à maintenir les relations amicales entre Costa-Rica et l'Espagne....

« A titre d'avantage purement local, qui n'affectera en rien l'esprit du traité, nous croyons que l'article 3 devrait être légèrement modifié en ce sens que les auteurs dramatiques jouiront des garanties prévues pour leurs œuvres, lorsqu'ils auront désigné, pour les faire valoir, une personne qui les représente en due forme dans le pays. Au reste, la commission est d'avis que la Chambre doit approuver le traité soumis à son examen. »

Le décret en vertu duquel le traité devait être ratifié « avec une modification introduite par la Chambre » — c'est l'adjonction précitée à l'article 3 — passa d'abord sans opposition, les 27 et 28 août 1895, en première et seconde lecture, mais il fut vivement combattu en troisième lecture, le 29 août, par MM. les députés Martinez et Garcia; le premier demanda même la votation nominale, pour en empêcher la sanction. Appuyé par le Président de la Chambre, qui déclara avoir signé le traité lorsqu'il avait été Ministre des Affaires étrangères, le décret d'approbation fut néanmoins adopté dans cette votation, par 15 voix

contre 7. Le 30 août 1895, aucun député ne fit plus usage de la parole dans la discussion en détail, et quelques moments avant la clôture solennelle de la session extraordinaire, le décret en question fut voté définitivement. Ce n'est, cependant, que le 20 juin 1896, que la signature d'un Protocole de clôture et l'échange des ratifications purent avoir lieu à Madrid et que le traité devint enfin exécutoire.

II

Portée du traité conclu avec l'Espagne

Les rédacteurs du nouveau traité ont pris pour modèle le texte de celui conclu le 25 mai 1893 entre l'Espagne et le Guatemala, traité qui, à son tour, est calqué sur les deux traités passés avec le Salvador par la France (2 juin 1880) et par l'Espagne (23 juin 1884). Les articles 4 à 6 et 8 à 13 du traité que nous examinons sont identiques à ceux du traité hispano-guatemalien⁽¹⁾; voici brièvement en quoi consistent les différences :

1. La clause de la nation la plus favorisée, qui ne figurait pas non plus dans le traité entre l'Espagne et le Salvador, mais avait été rétablie dans celui conclu avec le Guatemala, a été de nouveau supprimée dans le présent traité, basé sur le traitement national réciproque des auteurs.

2. Dans l'énumération des œuvres à protéger, on a ajouté le mot *laminas*, c'est-à-dire les illustrations, mentionnées également dans le traité franco-salvadorien.

3. L'article 2 relatif aux formalités est ainsi conçu :

« En vue d'assurer à toutes les œuvres de littérature, de science ou d'art la protection stipulée dans l'article 1^{er}, et pour que les auteurs ou éditeurs de ces œuvres soient admis, en conséquence, devant les tribunaux des deux pays à exercer des poursuites contre les contrefacteurs, il suffira que lesdits auteurs ou éditeurs remettent au Ministère du *Fomento* ou de l'Instruction publique trois exemplaires de l'œuvre qu'il s'agit de protéger contre toute contrefaçon ou reproduction illicite, et qu'ils justifient de leur droit de propriété par un certificat émanant de l'autorité publique compétente. »

Les membres de phrase placés au commencement et à la fin de l'article sont empruntés aux traités conclus par la France et l'Espagne avec le Salvador, qui, rédigés dans un esprit libéral, permettent à l'auteur lésé d'ester en justice moyennant la simple présentation d'un certificat de l'autorité compétente du pays d'origine, constatant que l'œuvre y est protégée. Mais à cette rédaction claire et bonne, les auteurs du présent traité

(1) V. le texte de ce traité, *Droit d'Auteur* 1894, p. 161; et sur les observations qu'il suggère, l'étude qui en a été publiée dans le *Journal du droit international privé*, 1896, p. 538-546.

ont ajouté, en la modifiant quelque peu, celle du traité signé entre l'Espagne et le Guatemala, laquelle prévoit le dépôt de trois exemplaires; cette combinaison singulière complique beaucoup les choses. Il est certain que la formalité ainsi prévue est constitutive de propriété, d'autant plus que, conformément à l'article 11, l'importation, la vente et l'exposition non autorisées d'une œuvre ne seront prohibées qu'après l'accomplissement des formalités nécessaires pour assurer dans les deux États le droit de propriété. Mais, malgré cette dernière formule, nous croyons que le dépôt opéré dans l'un des deux pays suffira à l'auteur pour être protégé dans l'autre, et nous soutenons que ni les auteurs espagnols ni ceux de Costa-Rica ne seront atteints à un nouveau dépôt supplémentaire à effectuer dans l'autre État (1). Il n'est plus désigné, comme dans le traité avec le Guatemala, une seule autorité auprès de laquelle les œuvres doivent être déposées, mais deux autorités, le Ministère du *Fomento* ou celui de l'Instruction publique; la première se rapporte probablement à l'Espagne, la seconde vise le lieu du dépôt en Costa-Rica, bien que la loi de cette dernière nation prescrive le dépôt d'un exemplaire à la Direction générale des bibliothèques publiques, celui du second exemplaire à la Bibliothèque nationale et seulement celui du troisième exemplaire au Ministère de l'Instruction publique. Le traité est muet au sujet du dépôt des œuvres artistiques, et pourtant il est à remarquer que les œuvres de peinture, de sculpture et les œuvres plastiques sont expressément dispensées de tout enregistrement ou dépôt en Espagne. Il n'impose pas non plus un délai pour accomplir la formalité; cependant, on se tromperait si l'on en déduisait qu'on pourra l'accomplir en tout temps pour sauvegarder au moins les droits futurs; l'article 2 exige au surplus la production d'un certificat de l'autorité compétente, constatant que le droit de propriété existe au lieu de l'apparition de l'œuvre, et ce certificat ne pourra être délivré que lorsque les auteurs se seront mis en règle avec les formalités nationales, puisque les lois intérieures des deux pays proclament la déchéance de leurs droits en cas d'omission des formalités. Nous pourrions entrer encore dans bien des détails concernant les difficultés d'application de cet article qui ne cadre qu'imparfaitement avec les législations locales, mais ces quelques observations suffisent pour montrer que la rédaction choisie n'est pas d'une clarté parfaite.

4. La disposition d'après laquelle les auteurs d'œuvres dramatiques et musi-

cales doivent constituer un représentant dans l'autre pays pour y faire valoir leurs droits, est nouvelle; aux yeux de la commission du Congrès de Costa-Rica elle représente un avantage purement local. Le texte semble indiquer assez nettement que cette exigence n'est imposée qu'aux auteurs d'œuvres appartenant à ces deux catégories, et cela uniquement (*en este caso*) en cas de représentation ou d'exécution non autorisée, non pas en cas de contrefaçon par un autre mode de reproduction. L'utilité des grandes associations et organisations d'auteurs et d'éditeurs pour la sauvegarde de leurs intérêts dans les pays lointains deviendra donc bientôt encore plus évidente.

5. La publication d'extraits et de morceaux entiers destinés à l'enseignement ou à l'étude et accompagnés de notes explicatives est déclarée licite (1); mais l'obligation d'indiquer la source de l'emprunt, exigée par le traité avec le Guatemala, a été supprimée ou omise dans le traité du 14 novembre 1893, ce qui est regrettable.

6. En ce qui concerne la durée de la protection, les droits sont garantis aux auteurs, traducteurs, compositeurs et artistes pendant la période fixée par la législation de chaque pays, mais en tout cas au moins à vie. Ce délai minimum ne sera pas applicable actuellement, car les deux législations nationales accordent une protection plus longue, l'Espagne quatre-vingts ans et Costa-Rica cinquante ans après la mort de l'auteur.

7. Le traité conclu avec le Guatemala avait prévu, dans son article 15, l'échange semestriel, entre les deux pays, de la liste des œuvres protégées, et la communication réciproque des lois, décrets et règlements sur la matière; ces dispositions n'ont pas été reprises dans le présent traité.

8. Le changement de beaucoup le plus important a été introduit dans le nouveau traité par un Protocole de clôture, signé le 20 juin 1896 à Madrid. Des explications sur les points suivants que nous résumons (2), y ont été consignées :

a. Ne sont interdites que les ventes, exécutions, représentations ou expositions d'œuvres, organisées en public et dans un but de spéculation, non celles des particuliers, entreprises sans but de lucre;

b. Les Gouvernements étant dispensés de surveiller officieusement l'importation des œuvres contrefaites, il incombe aux auteurs de les dénoncer aux autorités et d'intenter les actions en contrefaçon;

c. Les œuvres interdites par le traité, mais exposées en vente lors de son en-

trée en vigueur, pourront être timbrées et vendues comme par le passé;

d. Sont uniquement responsables de la vente clandestine d'œuvres contrefaites les personnes pour le compte desquelles la vente aura lieu.

Une cinquième explication est encore mentionnée dans un paragraphe consacré au traité par le rapport de gestion que le Ministre des Affaires étrangères, M. R. Pacheco, a adressé, le 8 mai 1896, au Congrès constitutionnel (1); c'est la suivante : « La réimpression et la publication d'œuvres ne concerneront que l'éditeur ou la personne pour le compte de laquelle elles seront faites, et nullement les propriétaires d'imprimeries, les ouvriers, les colporteurs ou autres personnes intervenant directement ou indirectement dans l'affaire ». Cette explication ne figure pas dans le Protocole définitif; elle paraît donc avoir été abandonnée comme superflue.

Le rapport officiel précité s'exprime ainsi sur la portée de ces éclaircissements :

« Les termes généraux dans lesquels le traité était rédigé, ne se prêtaient naturellement pas à ce que l'on pût, de bonne foi, donner à ses dispositions un sens capable de comporter pour les particuliers une charge véritable et non justifiée; il n'y avait alors, pas plus d'ailleurs qu'aujourd'hui, aucune raison de soupçonner que, grâce aux expressions vagues employées, une des Parties signataires arrivât à formuler des exigences indues. Mais, afin de dissiper la préoccupation éveillée dans une partie du public de voir le traité entraver profondément la liberté actuelle du commerce des productions littéraires, sans présenter d'autre part, pour Costa-Rica, aucun avantage réel, et afin que les actes interdits dans ce domaine fussent déterminés d'une manière positive et, pour ainsi dire, plus authentique, le Gouvernement décida, en envoyant à notre Représentant à Madrid les pouvoirs nécessaires pour l'échange des ratifications, de le charger de faire constater dans le Protocole final les explications dont il s'agit. »

Pour le moment, nous croyons préférable de ne pas commenter ces déclarations interprétatives dont les conséquences ne seront, d'ailleurs, fixées que plus tard, par la pratique et par les tribunaux; mais retenons ce fait que c'est le public qui a réclamé en Costa-Rica ces assurances officielles.

III

Le traité conclu avec la France

Lorsque la première commission du Congrès de Costa-Rica croyait devoir exprimer, dans son rapport hostile au traité conclu avec l'Espagne, l'appréhension de voir la France réclamer bientôt une concession analogue, elle ne s'était pas trompée. Le rapport de gestion déjà cité de

(1) V. dans l'étude précitée une série d'arguments en faveur de la thèse que le dépôt en triple exemplaire semble exigé seulement au lieu d'origine de l'œuvre et non pas au lieu d'importation.

(1) V. pour plus de détails. *loc. cit.* p. 344.

(2) V. le texte complet du Protocole dans notre dernier numéro, p. 132.

(1) *La Gaceta, diario oficial*, n° 138, du 17 juin 1896.

M. Pacheco contient à ce sujet le passage que voici :

« Le Ministre de France dans l'Amérique centrale a proposé, à son tour, la conclusion d'un traité semblable à celui passé avec l'Espagne; le Gouvernement a répondu en acceptant cette proposition, pourvu que les mêmes dispositions explicatives y fussent insérées. »

C'est ce qui a eu lieu réellement dans le traité littéraire signé à Paris le 28 août 1896 entre les représentants de Costa-Rica et de France. Les points à éclaircir ont même été rédigés d'une façon plus précise dans les articles 14, 15 et 16 du traité, sauf le point qui traite de la responsabilité civile et pénale en cas de vente clandestine et qui a été abandonné. D'autre part, la nécessité de constituer un représentant, en cas d'action en représentation illicite, — établie par le traité avec l'Espagne, — a été généralisée dans le traité avec la France; l'article 15 de celui-ci, en prescrivant que les intéressés eux-mêmes doivent dénoncer aux autorités les réimpressions, importations ou ventes, etc., illégitimes, projetées ou effectuées, ajoute ce qui suit :

« A cet effet, lesdits auteurs devront avoir respectivement, dans les deux pays, leurs mandataires munis de pouvoirs suffisants. »

Au surplus, le traité du 28 août 1896 se rapproche beaucoup de son devancier conclu avec l'Espagne, comme cela est naturel, dans l'intérêt d'une prompt ratification. Les modifications qui y ont été apportées et qui s'appuient surtout sur le traité franco-salvadorien, sont pour la plupart des améliorations; voici en peu de mots en quoi elles consistent : Le nouveau traité parle des « œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques », terminologie qui est maintenue partout. La formule qui établit le traitement légal réciproque est beaucoup plus simple et plus compréhensible que dans les autres traités. La clause de la nation la plus favorisée a été également laissée de côté. L'énumération des œuvres à protéger a été inspirée par l'article 4 de la Convention de Berne, complétée heureusement par l'adjonction des arrangements de musique, des œuvres chorégraphiques, des photographies et notamment des phototypies. La question des formalités à remplir a été réglée comme dans le traité franco-salvadorien, c'est-à-dire à peu près comme dans la Convention de Berne. L'obligation d'indiquer la source des emprunts destinés à l'enseignement a été rétablie. La durée réciproque de la protection a été, conformément aux deux lois nationales, fixée uniformément à cinquante ans *post mortem*, sans indication d'un délai minimum.

Le nouveau traité fut approuvé, le 19 septembre 1896, par le Président de Costa-Rica, M. Rafael Iglesias, comme étant conforme aux instructions données au plénipotentiaire de la nation. Le 5 oc-

tobre dernier, le Congrès fut convoqué en session extraordinaire. Dans le message qui lui fut adressé, ce jour-là, par le Président de la République, nous lisons le passage suivant :

« Comme l'article final de la loi du 25 juin de cette année prévoit que les étrangers jouissent en Costa-Rica des droits de propriété littéraire, pourvu que, dans les pays de leurs nationalités, une concession égale soit accordée aux auteurs de Costa-Rica, il était logique d'accepter l'indication du Gouvernement français, adressée par le représentant de celui-ci à notre Gouvernement, de conclure entre les deux pays un traité concernant la reconnaissance de la propriété scientifique, littéraire et artistique. En vous soumettant le traité signé à cet effet à Paris, le Gouvernement de Costa-Rica est animé du désir de ne pas renvoyer la mise en vigueur de ce traité, aussi bien en raison de la justice que de l'intérêt manifesté à cet égard par le Gouvernement de la République française. »

Après tous ces précédents, la commission des Affaires étrangères, à laquelle le traité fut renvoyé, le 10 octobre, avec un exposé du Ministère, pouvait être brève dans ses appréciations; elle l'a été en effet, en conseillant en ces termes l'approbation du traité :

« Reconnaître et assurer le droit de propriété scientifique, littéraire et artistique, c'est là un devoir imprescriptible de toute nation civilisée; protéger le développement des sciences et des arts, c'est là une obligation de la plus haute importance dans les pays qui aspirent à réaliser des progrès et à se placer au rang de nations civilisées. C'est vers ce but que tend la Convention conclue entre les Républiques de Costa-Rica et de France, que nous avons étudiée avec soin. »

Ce rapport fut approuvé le 13 octobre, le Congrès ayant décidé, sur la proposition de M. Orozco, de le discuter, bien qu'il n'eût pas été publié au préalable. Le projet de loi de ratification passa, les 13, 14 et 15 octobre 1896, les trois lectures réglementaires. Dans la discussion en détail qui eut lieu immédiatement après, M. Gonzalez proposa de donner à l'article 2 la même teneur que celle qui avait été adoptée pour le traité avec l'Espagne, en d'autres termes de rétablir le dépôt légal pour l'obtention de la protection (v. ci-dessus, les critiques adressées à cette rédaction). Dans la discussion subséquente, M. Gonzalez retira sa proposition, mais avec l'approbation de la Chambre, il réussit à introduire les mots suivants dans l'article unique du projet de loi approuvant le traité et adopté le 15 octobre :

« A la condition qu'il soit constaté, lors de l'échange des ratifications, dans un Protocole additionnel que les auteurs, éditeurs ou propriétaires devront déposer au Ministère du Fomento ou au Ministère de l'Instruction publique trois exemplaires de chaque œuvre pour qu'elle puisse jouir, dans les deux pays, des avantages stipulés par le présent traité dont le texte littéral est ainsi conçu, etc. »

L'exécution de cette condition fournira donc à la diplomatie une occasion propice d'éclaircir le sens véritable de la disposition visée (art. 2 du traité) et d'établir péremptoirement — nous l'espérons du moins — qu'il suffit pour l'intéressé de remplir la formalité du dépôt dans le seul pays d'origine de l'œuvre.

* * *

Au moment de mettre sous presse, nous apprenons que, sur la proposition de M. le député Orozco, le Congrès de Costa-Rica a décidé, dans sa séance du 16 octobre 1896, de revenir sur son vote de la veille, tendant à faire dépendre la ratification du traité d'une condition spéciale de nature à aggraver l'accomplissement des formalités. Après un discours de M. le Ministre des Affaires étrangères, qui s'était rendu tout exprès à la séance, et après une discussion à laquelle plusieurs députés prirent part, la Chambre adopta la motion de M. Orozco d'approuver le traité dans toutes ses parties sans modification aucune. Le 17 octobre 1896, le Président de la République a rendu cette décision exécutoire, et le décret d'approbation du traité a déjà paru dans *La Gaceta*, journal officiel, du 23 octobre dernier.

LA SOCIÉTÉ

DES

AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS

DE MUSIQUE

EN SUISSE

Dans le compte rendu du Congrès de Berne que nous avons publié dans notre numéro du 15 septembre dernier, nous avons exprimé le regret que, par suite de l'absence de M. Victor Souchon, la discussion n'ait pas porté sur la question si controversée de la perception des droits d'exécution musicale, car cette discussion aurait certainement dissipé bien des malentendus. M. Souchon nous écrit maintenant pour nous dire que la non-participation audit Congrès de la part des représentants de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique a été volontaire.

« Notre Société — ainsi M. Souchon explique les motifs de cette abstention — a participé courageusement et généreusement à tout ce qui a été entrepris, depuis 1884, pour obtenir l'amélioration de la Convention de Berne. Elle a prêté son appui aux auteurs dramatiques, aux gens de lettres, aux artistes, aux architectes, aux photographes, aux éditeurs pour le triomphe de leurs revendications. Elle a eu la satisfaction de voir la plupart de celles-ci admises, au moins en principe. Mais en ce qui la concerne, — la protection due, au nom de la simple égalité dans la justice, aux com-

positions musicales, — elle a eu la stupéfaction de voir ses revendications aboutir à un échec complet.»

En effet, la dernière Conférence diplomatique n'a pas supprimé l'obligation d'inscrire une mention de réserve du droit d'exécution sur les œuvres musicales, obligation imposée par l'article 9 de la Convention de Berne aux compositeurs. Cette obligation leur fait une situation tout à fait exceptionnelle, puisqu'ils peuvent être dépouillés de leur propriété lorsqu'ils n'ont pas déclaré expressément qu'ils ne veulent pas être lésés.

« La Société — poursuit M. Souchon — n'a pas été moins péniblement affectée de voir préférer aux intérêts des producteurs intellectuels les intérêts commerciaux des fabricants d'instruments mécaniques, qui peuvent non seulement faire concurrence aux éditeurs de musique en vendant en détail des éditions d'œuvres musicales qu'ils n'ont pas eu la peine d'acquérir, puisqu'ils peuvent les prendre avec l'aide de la loi, mais qui, en outre, soustraient aux compositeurs un droit qu'aucune loi ne leur conteste pourtant, en reproduisant, à satiété, leurs œuvres les mieux inspirées, quel que soit l'intérêt artistique — en est-il de plus puissant pour les compositeurs? — qui s'y oppose. Et grâce aux législateurs il se produit alors ce phénomène que le « droit », dont ils sont le rempart, cesse d'être le droit uniquement pour les compositeurs. Si ceux-ci jouissent en toute liberté, dans toute son étendue, de leur droit de reproduction quand ils entendent le céder à un éditeur de musique, ils perdent radicalement la possibilité d'user de ce même droit, et même en sont privés quand ils sont en présence d'un fabricant de manopans, d'aristons, etc.»

Au lieu de protester, de récriminer contre les résultats de la Conférence de Paris, la Société a donc préféré, « pour sa propre dignité, s'abstenir afin de mieux se préparer à reprendre la lutte dès le congrès de 1897 ».

En ce qui concerne les indications sur les modalités de la perception des tantièmes et sur l'organisation de la Société, points sur lesquels la presse suisse s'attendait à une discussion, la Société a cru devoir choisir un autre moyen plus efficace pour les donner. Son représentant général en Suisse, M. E. Knosp, vient de publier une brochure dont M. Souchon caractérise ainsi l'origine et le but dans la communication qu'il nous a adressée :

« Elle répond non seulement à toutes les attaques injustifiées dont notre Société a été l'objet, mais encore elle entre dans tous les détails de notre organisation et de notre perception. Cette brochure, M. Knosp se propose de la répandre à profusion dans tous les milieux intéressés. Elle fera plus que les discussions, parce qu'elle restera dans les faits qu'elle énonce avec toutes les preuves à l'appui. Elle servira plus puissamment qu'une séance de congrès où les explications eussent été forcément incomplètes, à mettre les choses à leur vrai point et, pour tous les gens de bonne foi, à dissiper les malentendus, car

elle fera connaître notre incontestable modération et les services incalculables que notre Société sert à rendre aux compositeurs de musique de tous les pays.»

* * *

La brochure signalée est intitulée: *Communication explicative aux sociétés de musique et à toutes personnes s'occupant en Suisse de la question de la propriété littéraire et artistique* (1). Elle porte comme sous-titre les mots: *Réponse aux attaques malveillantes de certains journaux*. M. Knosp explique en effet qu'il n'a pu répondre autrement à divers journaux qui avaient adressé des reproches, demandes et observations à la Société, parce que ces journaux refusaient ses rectifications ou le forçaient à les faire insérer comme réclames (p. 13).

M. Knosp fournit des renseignements très précis sur la constitution de la Société, la répartition des bénéfices, le service des pensions, qui intéresse actuellement 183 sociétaires ayant atteint l'âge de soixante ans et appartenant à divers pays, etc., données sur lesquelles nous passons, parce que nous les avons déjà publiées ici même (2); il insiste sur le caractère nettement international de la société qui compte aujourd'hui autant de membres étrangers que de français; il expose comment la Société forme la liste de ses membres définitifs au nombre d'environ 6,900, ainsi que les listes supplémentaires, et comment elle les met à la disposition du public en les déposant chez ses avocats (en Suisse on trouve ces listes dans 38 endroits différents); comment il se fait qu'elles contiennent des noms d'auteurs dont les œuvres appartiennent au domaine public en Suisse, mais qui sont encore l'objet d'un droit privatif dans les pays où la protection est plus étendue; ce qu'il faut penser de cette allégation que les sommes encaissées pour les auteurs entrent principalement dans la poche des agents et des avocats (les frais prélevés en 1851 sur les recettes totales atteignaient 49 1/2 %; en 1861: 31 1/2 %; en 1895: 23,13 %); dans quel but les agents réclament des billets de faveur nécessaires pour assurer le contrôle; enfin les motifs de l'attitude de la Société dans plusieurs procès engagés dans ces dernières années.

Au sujet de la perception des tantièmes, voici comment la brochure explique les choses :

« L'agent général de chaque pays doit fixer la redevance, après avoir pris ses renseignements, et lorsqu'il connaîtra l'importance, la recette, la quantité des concerts d'une société ou établissement et mille autres petits détails. Les taxes que nous établissons en Suisse sont d'une modicité extrême, et bien au-dessous du 2 % prévu par la loi pour les œuvres déjà

publiées. D'après un arrêt du Tribunal fédéral (Aïda-Nicolini), les opéras, ou parties d'opéras, dont on ne peut acheter le matériel nécessaire chez le premier marchand de musique venu, et dont le matériel ne peut se louer que chez l'éditeur-proprétaire, quand même on trouve partout la partition piano et chant, doivent être considérés comme œuvres non publiées. Le propriétaire d'une pareille œuvre n'a pas besoin de se contenter du 2 % prévu par la loi pour des œuvres déjà publiées, et il peut poser les conditions qu'il jugera convenables et qui doivent être acceptées avant l'exécution de l'œuvre (1). »

Les recettes faites par la Société en Suisse corroborent-elles l'assertion que les taxes demandées sont d'une modicité extrême? Les chiffres ont ici une éloquence singulière. A entendre le bruit qui se fait autour de la perception de la Société, on serait tenté de croire qu'elle organise une sorte de drainage de l'or vers l'étranger et qu'elle encaisse des sommes fabuleuses. Voici les explications données sur ce sujet par la brochure de M. Knosp :

La Société des auteurs a encaissé en Suisse :

En 1890	Fr. 8,035. 55
» 1891	» 12,760. —
» 1892	» 7,971. —
» 1893	» 9,556. 20
» 1894	» 11,168. 40
» 1895	» 12,556. 55

Ensemble en six ans: Fr. 62,047. 70, ou en moyenne 10,350 francs par an.

Détaillons une des fortes recettes, celle de 1895, de 12,556 fr. 55, et nous trouvons la répartition suivante :

Concerts accidentels	Fr. 1,056. 05
Théâtre, musique d'entr'acte et ballets	» 1,003. 50
Cafés et brasseries	» 1,880. —
Casinos, kursaal, hôtels de montagne	» 4,900. —
Sociétés musicales:	
Suisse allemande	Fr. 1,466. —
» française	» 1,951. — » 3,417. —
Ensemble comme ci-dessus :	Fr. 12,556. 55

La part la plus considérable dans cette perception pèse donc sur les casinos, kursaal, etc. Or, les administrations de beaucoup de ces établissements portent, chaque jour, en compte au baigneur ou à l'étranger en séjour, une somme dite « taxe de cure », servant à payer l'orchestre; on ne lui demande pas s'il aime la musique, s'il fréquente le kursaal; il est taxé souvent contre son gré. Ce ne sont donc pas ces administrations qui devraient se plaindre, semble-t-il, quand on leur réclame la redevance due au compositeur.

Quant aux nombreuses sociétés musicales proprement dites, elles paient une somme modique :

« Pour comprendre comment cette somme peut être si minime — dit la brochure — il

(1) Berne, imprimerie Michel et Buehler, 1896, 30 p.
(2) V. *Droit d'Auteur* 1892, p. 5 et 6; 1893, p. 6 à 8; 1894, p. 38 et 39.

(1) « Depuis l'arrêt du Tribunal fédéral, nos théâtres payent une certaine location pour le matériel et un droit de 20 à 40 francs par représentation. Ce système évite un contrôle désagréable » (p. 28).

faut savoir ce que payent nos sociétés de musique pour avoir le droit, pendant toute une année, de se servir de chaque composition de nos 6,900 membres, et cela en copies, contrefaçons et arrangements.

« La plus faible société de musique de la Suisse allemande, société de 15 membres, paye par an 10 francs, soit 68 centimes par membre par an, et par mois 5 cts $\frac{1}{4}$.

« La plus forte, avec 80 membres, paye par an 60 francs, soit 75 centimes par membre par an, et par mois 6 cts $\frac{1}{4}$.

« Si nous faisons bénéficier les sociétés de musique de taxes si minimes qu'on ne peut les considérer que comme destinées à sauvegarder le principe, c'est que nous avons tenu à ne grever que le moins possible les caisses de ces sociétés. »

M. Knosp explique en détail comment procèdent les agents de la Société pour assurer la perception des taxes. D'après lui, rien n'est épargné pour éclairer les intéressés sur leurs obligations, et ce n'est qu'après des avis multipliés que l'on se décide à user de rigueur vis-à-vis des récalcitrants, car le but principal de la Société « n'est pas de restreindre l'exécution des œuvres de ses sociétaires, mais de leur procurer une modeste aisance et la rétribution bien méritée de leur travail (p. 16) ».

* * *

La brochure que nous analysons contient une autre partie — c'est même celle qui est traitée en première ligne — destinée à combattre la lettre-circulaire adressée au mois d'octobre 1895 par un certain nombre de marchands de musique suisses et alsaciens-lorrains à la Société des marchands de musique allemands (1). Cette circulaire demande qu'en remplacement du système de perception actuellement employé par la Société, le droit d'exécuter une œuvre ne dépende désormais que de l'achat du matériel; le droit d'auteur serait ainsi ajouté au prix de la musique imprimée et perçu en même temps par le marchand de musique. M. Knosp oppose à cette combinaison les principaux arguments que voici :

« 1^o La musique ne pouvant être vendue plus cher à une entreprise de spéculation, ou à une riche société de grande ville, qu'à la plus petite des sociétés musicales, la charge serait la même pour un concert exécuté devant 50 à 100 personnes et dont le produit serait de 50 francs, que pour un concert dont profiteraient 3,000 personnes et produisant 10,000 francs de recette.

« 2^o Le même morceau, payé une fois pour toutes, mais exécuté 100 ou 150 fois par an, dans un café-concert, par exemple, coûterait moins cher à l'entrepreneur que la musique nécessaire à une petite société de village, puisque celle-ci aurait autant de morceaux ou de parties à acheter qu'elle compte de membres, tandis qu'un exemplaire suffirait à l'entrepreneur.

« 3^o L'auteur dont la musique serait fréquemment exécutée ne toucherait pas plus de droits que celui dont les morceaux ne seraient que rarement reproduits.

« 4^o Enfin, l'augmentation générale du prix des morceaux de musique viendrait grever aussi bien l'exécution intime, dans la famille, que l'exécution publique montée sur le pied le plus grandiose. »

A cela s'ajoutent les considérations suivantes : Un jeune auteur, sans renom, trouve rarement et difficilement un éditeur qui veuille payer et éditer des compositions dont il ne connaît pas la valeur ni les chances de succès. Beaucoup d'auteurs débutants ne reçoivent donc aucune rétribution pour leur travail, si ce n'est, quand l'œuvre a du succès, grâce aux perceptions faites par les soins de la Société. Les intérêts de tous les auteurs non encore « arrivés » seraient donc, en cas de suppression des tantièmes, sacrifiés à ceux des marchands de musique. D'autre part, les producteurs se verraient obligés à déclarer la guerre à des habitudes invétérées des consommateurs, consistant à faire des arrangements de musique sans l'autorisation des ayants droit, contrairement à la loi et surtout à l'article 10 de la Convention de Berne.

« La grande majorité des sociétés de musique, orchestres d'hôtels, kursaal, etc. ne possède pas un matériel licite, ils se servent d'ordinaire d'arrangements faits par tel ou tel chef d'orchestre. Tous ces morceaux connus sous le nom d'« ouvertures, potpourris, finales d'opéras », etc., sont arrangés pour les besoins de l'orchestre et selon les instruments composant l'orchestre, d'après une partition louée, piano et chant ou piano. Or, peu de ces arrangeurs peuvent prouver qu'ils possèdent une autorisation de l'auteur ou du véritable propriétaire. Ce que j'avance ici, je le dis aussi bien de nos sociétés d'amateurs que des nombreux orchestres étrangers qui inondent la Suisse, surtout en été, et qui fonctionnent comme orchestres de bains, de kursaal, etc. Un grand nombre de directeurs de musiques instrumentales sont même tenus par contrat à fournir annuellement à leur société un certain nombre de nouveaux arrangements. Dans les journaux nous trouvons aussi des chefs d'orchestre qui se recommandent pour faire toutes espèces d'arrangements....

« Du moment que le projet tant prôné exemptera l'exécutant du droit d'auteur, à la condition d'acheter l'original chez l'éditeur, l'exécutant devra posséder ce matériel original et s'en servir. Les agents de la Société auront alors pour mission de surveiller le matériel utilisé par chaque orchestre, et de faire saisir tout matériel illicite (1).

« De plus, ce projet faisant dépendre l'exécution d'un morceau de musique de l'achat du matériel complet, on ne pourra plus se prêter mutuellement la musique. Les hôteliers, cafetiers, etc., qui, selon les arrêts des tribunaux suisses, sont considérés comme les organisateurs des concerts donnés dans leurs

locaux, devront posséder le matériel complet nécessaire à l'exécution de tous les morceaux qui s'exécutent chez eux. Ils ne pourront plus se servir du matériel des sociétés ou artistes de passage concertant chez eux, ils devront à chaque réquisition de l'ayant droit présenter le matériel musical. »

L'auteur de la brochure résume donc ses observations sur les prétendus avantages de ce nouveau système dans le dilemme suivant : « Est-il préférable de payer à la Société des auteurs la redevance si modique qu'elle réclame pour ses sociétaires et de conserver la latitude de se servir du matériel que l'on possède afin de s'éviter par cela même des procès et des ennuis de tout genre? Ou vaut-il mieux réclamer une nouvelle loi, supprimant tout paiement à la Société des auteurs, mais forçant, par contre, les sociétés et les tenanciers à acheter un matériel musical tout nouveau, très coûteux, et sur lequel sera calculé le droit de l'auteur, non selon l'importance d'une société ou d'un établissement, mais pour tous au même taux? »

* * *

Nous souhaitons que les intéressés suisses prennent en sérieuse considération les arguments de fait qui abondent dans la brochure de M. Knosp. Il serait fâcheux à tous égards que le pays où est née la Convention de 1886 fût le premier à en renier les principes et à refuser aux compositeurs de musique une rémunération légitime — et combien modeste — de leur travail et de leur talent.

Correspondance

Lettre de Belgique

(1) V. le texte de cette circulaire, *Droit d'Auteur 1896*, p. 13 et s. et 30.

(1) V. sur l'existence de ce matériel illicite, l'arrêt dans le procès Huhn, que nous publierons dans notre prochain numéro.

P. WAUWERMANS,
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

Congrès et Assemblées

CONGRÈS NÉERLANDAIS (1)

Tenu à Anvers du 23 au 27 août 1896

La Hollande et la Convention de Berne

Le XXIII^e Congrès néerlandais (*taul en letterkundig kongres*), qui a tenu ses assises à Anvers du 23 au 27 août dernier, a fait figurer à son programme la question de savoir « s'il y avait lieu pour la Hollande d'adhérer à la Convention de Berne ».

L'examen de cette question fut d'abord renvoyé à la troisième section du Congrès (théâtre, musique, librairie), qui s'en occupa dans sa réunion du 25 août. La discussion fut ouverte par le rapport présenté par M. J. G. Robbers, junior, à Amsterdam. Nul mieux que le rapporteur n'était qualifié pour faire un exposé complet sur la matière. M. J. G. Robbers a obtenu son grade de docteur en droit de l'Université d'Amsterdam, le 14 mars 1896, après avoir publié et défendu publiquement une thèse sur le droit des auteurs⁽²⁾. Une des propositions qu'il développa alors devant le Sénat académique était ainsi formulée : « Il est désirable que la Hollande adhère immédiatement à la Convention de Berne, du 9 septembre 1886 ».

M. Robbers défendit à nouveau et en termes excellents cette thèse devant le Congrès d'Anvers. Il invoqua devant cette assemblée de littérateurs et d'artistes non seulement les arguments de droit et

d'équité qu'il avait fait valoir devant les juristes de l'Université, mais fit appel à leur intérêt bien entendu. C'est ainsi que sa proposition se trouva libellée cette fois-ci de la manière suivante : « L'adhésion de la Hollande à la Convention de Berne, du 9 septembre 1886, est hautement désirable dans l'intérêt des écrivains et de la littérature néerlandaise ».

Un excellent accueil fut fait à cette proposition, qui fut vivement appuyée au cours de la discussion à laquelle prirent part MM. Harrelbrinckx, Max Rooses, Levy, Steenpenning. Un de ceux-ci demanda de compléter le vœu en ajoutant : « Il est désirable qu'il soit constitué une commission composée de littérateurs néerlandais, qui aurait pour mission de poursuivre, par tous les moyens en son pouvoir (*naar vermogen en met haar ten dienst staande middelen*), le plus rapidement possible, l'adhésion de la Hollande à la Convention de Berne ». L'assemblée, tout en se ralliant à ce vœu, estima convenir que cette commission fût composée non seulement de littérateurs, mais encore de juristes et d'artistes, et la rédaction suivante prévalut : « Il est désirable qu'il soit constitué une commission composée de littérateurs et d'artistes néerlandais qui aurait pour mission, etc. »

A ce moment, un membre fit observer que la Hollande se trouvait représentée au Congrès par un délégué officiel et qu'il conviendrait peut-être de demander son avis. M. le Dr Jan ten Brink, ainsi mis en cause, déclara n'avoir aucunes instructions qui lui permissent de se prononcer sur la question. Il fit connaître que lui personnellement était et avait toujours été un partisan convaincu de l'adhésion, et communiquerait très volontiers au Gouvernement de la Reine les résolutions et les vœux de l'Assemblée.

Tout le monde paraissait d'accord, lorsque se leva M. H. D. Jenk Willink, représentant de la *Vereeniging ter bevordering van de belangen des boekhandels* (association pour la protection des intérêts de la librairie). Celui-ci fit connaître que l'Association avait longuement examiné la question de l'adhésion et en avait repoussé le principe à une importante majorité, et qu'elle publierait prochainement dans la revue hollandaise *De Gids* les motifs qui lui avaient dicté ce vote. Il demanda donc acte de ses expresses réserves. Celles-ci n'empêchèrent pas le vote des deux vœux proposés et leur ratification sans aucune opposition, à l'assemblée générale du lendemain 26 août.

Il est à espérer que l'initiative du Congrès néerlandais portera d'heureux fruits. L'année 1897 réunira de nombreux congrès en Belgique et le vœu d'Anvers sera vraisemblablement repris

(1) Compte rendu, dû à notre correspondant M. P. Wauwermans.

(2) *Het auteursrecht. Opmerkingen en beschouwingen*, in-8°, 117 p. Amsterdam, Imp. Van Santen.

au Congrès de la librairie qui tiendra ses assises à Bruxelles vers le mois de mai.

NOUVELLES
DE LA
PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE
ET ARTISTIQUE

Brésil

Le projet de loi concernant les droits des auteurs devant le Sénat

Dans la séance du 17 septembre 1896, le Président du Sénat résuma la phase parlementaire dans laquelle se trouve la réforme législative en matière de droits d'auteur, de cette façon : « Le projet de loi en discussion a été envoyé, l'année dernière, par la Chambre au Sénat, et y a passé par trois lectures; la troisième lecture était déjà terminée, lorsque M. le sénateur Leite e Oiticica demanda, le 30 septembre 1895, de renvoyer les amendements proposés à la commission de justice et de législation (1). Bien que cette commission n'eût pas présenté son rapport, un des sénateurs proposa dernièrement de mettre le projet quand même à l'ordre du jour du Sénat, ce qui fut fait, après l'expiration d'un délai de huit jours concédé pour l'impression des amendements. Ainsi le Sénat procède maintenant presque à une quatrième discussion destinée, conformément à l'article 150 du règlement, à examiner les propositions de modification ». D'autre part, il résulte des explications d'un orateur que la délibération sur le projet avait aussi été remise parce qu'on voulait attendre l'adoption d'un nouveau code civil, dans lequel les droits des auteurs auraient pu être réglés; mais le projet de code avait été retiré finalement de la liste des objets à traiter par les Chambres.

La discussion qui eut lieu dans la séance mentionnée, ne s'est distinguée ni par son ampleur ni par la justesse des vues des orateurs. Un sénateur demanda la suppression de l'article protégeant les œuvres anonymes. Ensuite le débat se circonscrivit entre MM. les sénateurs Coelho Rodrigues et Ramiro Barcellos. Le premier combattit le projet comme inutile et inopportun dans beaucoup de ses dispositions, en particulier parce qu'il protège, à ses yeux, beaucoup plus les intérêts des éditeurs que ceux des auteurs; il fit une sortie véhémement contre les éditeurs, « en citant des faits scandaleux »; il demanda que l'auteur pût résilier le contrat d'édition après chaque édition; il se déclara hostile à la reconnaissance du droit de traduction en faveur des étrangers, en montrant de vieux ressentiments contre

la France; enfin il contesta qu'on pût parler de propriété littéraire, la loi n'accordant à l'auteur qu'un simple privilège, dans la jouissance duquel il devait, toutefois, être préservé contre l'exploitation de l'éditeur. Son adversaire insista surtout sur la théorie de la propriété littéraire et signala les contradictions dans les opinions émises.

La votation sur les amendements dut être renvoyée à défaut du *quorum* nécessaire; elle eut lieu le lendemain, et comme le nombre des propositions, tantôt acceptées, tantôt rejetées était considérable, la commission de rédaction fut chargée de coordonner celles qui avaient obtenu la majorité. Cette rédaction finale des amendements apportés au projet primitif par le Sénat fut arrêtée le 19 septembre.

Jusqu'ici la Chambre, à laquelle ces nouvelles propositions ont été communiquées, s'est bornée à les renvoyer, le 24 septembre 1896, à la commission dite de l'instruction publique.

Parmi les amendements adoptés, le plus important est celui qui permet de protéger les auteurs étrangers comme les nationaux, pourvu que la loi du pays étranger reconnaisse les droits des auteurs sans distinction de nationalité ou qu'un traité basé sur la réciprocité soit conclu. Quant aux rapports entre auteurs et éditeurs, il a été admis que la cession entre vifs ne devait durer que vingt ans, à l'expiration desquels l'auteur recouvrerait ses droits; celui-ci serait aussi autorisé à reviser son œuvre, à chaque nouvelle édition, ou à reprendre ses droits sur elle, moyennant certaines restitutions. Enfin une série d'articles (26-29) relatifs aux autorités judiciaires compétentes en cas de procès en contrefaçon ont été supprimés.

Suisse

Conclusion d'un traité d'amitié avec le Japon

Le 10 novembre 1896, un traité d'amitié, d'établissement et de commerce a été signé à Berne entre les Représentants du Japon et de la Suisse. Ce traité prévoit à l'article 11 que les sujets ou citoyens de chacun des deux pays jouiront, dans l'autre, du traitement national relativement à la protection de la propriété industrielle ainsi que des œuvres littéraires et artistiques, en remplissant les formalités prescrites par la loi. Mais, tandis que, d'après une Déclaration interprétative signée le même jour, la protection de la propriété industrielle entrera en vigueur au moment même de l'échange des ratifications, c'est-à-dire le plus tôt possible (art. 16 du traité), la protection des droits d'auteur ne commencera à déployer ses effets qu'après la mise en vigueur du traité, laquelle

est prévue pour le 17 juillet 1899 au plus tôt (art. 15). Conformément au n° 3 du Protocole annexé au traité, le Gouvernement japonais s'engage, en outre, à adhérer, avant que la juridiction consulaire suisse au Japon ait pris fin, à la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle, signée à Paris le 20 mars 1883, et à la Convention internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, signée à Berne le 9 septembre 1886.

De cette façon, l'engagement d'entrer dans notre Union, pris par le Japon déjà à l'égard de la Grande-Bretagne et de l'Allemagne (*Droit d'Auteur* 1895, p. 64; 1896, p. 85), se trouve confirmé vis-à-vis du pays dont l'autorité exécutive suprême est désignée comme devant recevoir les accessions.

Faits divers

ESPAGNE. — *Répartition des livres réunis par les Administrations.* — Par une ordonnance royale datée du 28 février 1896, le Ministre du *Fomento*, M. Linares Rivas, règle les conditions sous lesquelles, à l'avenir, seront répartis aux bibliothèques publiques les livres ou publications qui auront été réunis dans les dépôts des Ministères de l'Instruction publique, de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, des Travaux publics et dans les Institutions de géographie ou de statistique, par achat, par don, par souscription, par les échanges internationaux, etc. Les bibliothèques devront constituer à Madrid un mandataire qui se chargera de recevoir et d'envoyer à destination les exemplaires que l'Administration centrale aura assignés à chacune d'elles dans les distributions régulières à organiser en janvier et en juin de chaque année.

GRANDE-BRETAGNE. — *Bibliothèque bodléienne à Oxford.* — Cette bibliothèque a acquis en 1894 le nombre exceptionnel de 60,787 nouvelles publications, dont 9,198 ont été obtenues à titre de don ou d'échange; 7,006 ouvrages (principalement des ouvrages de littérature allemande ou française) ont été achetés. La grande majorité des publications (44,583) est entrée dans la bibliothèque, grâce aux dispositions des lois concernant la *copyright* qui imposent aux propriétaires des ouvrages à protéger le dépôt gratuit dans cette bibliothèque, pourvu qu'il leur soit demandé. De cette façon, celle-ci s'est procuré, en 1894, 20,650 feuilles périodiques, 476 publications du Parlement, 5,149 cartes, 4,415 œuvres musicales, 6,695 livres reliés et 2,705 volumes non reliés. La bibliothèque dispose annuellement d'un revenu de 8,000 livres sterling.

(1) Ces événements ont été rapportés dans le *Droit d'Auteur*, 1895, p. 168.